

COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2022

DELIBERATION N°2022_138

CONVENTION DE DENEIGEMENT AVEC LA CAPI

L'an deux-mil-vingt-deux le dix-neuf du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation : 13 décembre 2022

Quorum : 14

Présents : Denis GIRAUD, Christine GAGET, Frédérick CHATEAU, Enguerrand BONNAS, Karen ANDREIS, Eric SCHULZ, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Véronique REBOUL, Elidia BERENFELD, Virginie MARIN, Aristide RICCIARDONE, Olivier MARIE-CLAIRE, Sandrine CHAVENT, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Lilian RENAUD, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Elisabeth SKRZYPCZAK, Jean-Marc SAÏNO.

Excusés : Jean-Luc VERJAT (pouvoir à Aristide RICCIARDONE), Mireille BARBIER (pouvoir à Denis GIRAUD), Stéphane VEYET (pouvoir à Virginie MARIN), Didier de BELVAL (pouvoir à Christine GAGET).

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 27

Secrétaire de séance : Karine PLATEAU

La CAPI s'est dotée par ses statuts de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire », compétence précisée par délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2007.

La CAPI exerce également la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques (ci-après ZAE) et commerciales ».

La CAPI pour des raisons de proximité et de déploiement territorial des moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser les prestations citées ci-dessous, relevant de sa compétence, a sollicité la Commune de Ruy-Montceau aux fins de bénéficier de prestations de service dans les domaines suivants, concernant les ZAE se trouvant sur le territoire de la Commune :

- *Interventions préventives ou curatives de traitement de chaussées soumises au phénomènes météorologique hivernaux.*

Ces prestations seront effectuées sous régime conventionnel par la Commune pour le compte de la CAPI à compter du 15 novembre 2022 et jusqu'au 31 mars 2027.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 038-213803489-20221219-2022_138-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le Maire à signer cette convention de viabilité hivernale avec la CAPI

Ainsi fait et délibéré en séance, le 22 décembre 2022

Le Maire, Denis GIRAUD

Paraphe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conseil municipal de Ruy-Montceau _ Séance du 19 décembre 2022
Délibération n°2022_138